

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE

District Tous

Projet de règlement numéro **PR-0313-032**

Apporter certaines modifications et ajustements à la réglementation relative aux permis par phase et à permettre la délivrance d'un permis pour la construction d'une école publique ou d'un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone I-1092 du règlement sur le zonage 0309-000, malgré que le terrain ne soit pas adjacent à la voie publique ou malgré l'absence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant l'installation des services ou l'ouverture de la rue soit en vigueur

ATTENDU le décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 du gouvernement du Québec, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit décret numéro 102-2021;

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement n° 0313-000 relatif aux permis et aux certificats de la Ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 21 décembre 2021, le conseil a adopté le projet de règlement numéro **PR-0313-032** et intitulé : Règlement amendant le règlement 0313-000 relatif aux permis et aux certificats de la Ville de Saint-Jérôme, tel que déjà amendé, afin de préciser, pour les demandes de permis par phase, qu'un permis phase 3 permet de compléter le pavage et l'aménagement de l'aire de stationnement, de ne plus exiger d'attestation de conformité des travaux signée par l'exécutant des travaux avant la délivrance du permis pour la phase subséquente, de permettre la délivrance d'un permis par phase malgré que le terrain ne soit pas adjacent à une voie publique ouverte à la circulation et dans le cadre d'une demande de permis standard, de ne pas assujettir un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone I-1092 à l'obligation d'accéder à la voie publique et à la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant l'installation des services ou l'ouverture de la rue soit en vigueur.
2. Vous pouvez consulter le projet de règlement au bas du présent avis public ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

AVIS est également donné que toute personne intéressée puisse **dans les quinze (15) jours** de la publication du présent avis, faire connaître **par courrier** ses commentaires concernant le projet de règlement numéro **PR-0313-032** et les adresser comme suit :

**Me Marie-Josée Larocque, greffière
Ville de Saint-Jérôme
300, rue Parent
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7**

Les commentaires à ce projet de règlement peuvent également être transmis **par courriel** à l'adresse suivante :

greffe@vsj.ca

3. Les commentaires et questions recueillis constitueront une consultation publique écrite conformément au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 du gouvernement du Québec.

4. Le projet de règlement qui **vise à apporter certaines modifications et ajustements à la réglementation relative aux permis par phase et à permettre la délivrance d'un permis pour la construction d'une école publique ou d'un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone I-1092 du règlement sur le zonage 0309-000, malgré que le terrain ne soit pas adjacent à la voie publique ou malgré l'absence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant l'installation des services ou l'ouverture de la rue soit en vigueur, alors que cela est actuellement interdit.**
5. Le projet NE contient PAS DE des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 22 décembre 2021.

La greffière adjointe de la Ville,



LAURENCE CHÉNARD, avocate

Pour toute information
ou consultation de documents :
Service de l'urbanisme
(450) 438-3251



RÈGLEMENT NO 0313-032

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0313-000 RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PRÉCISER, POUR LES DEMANDES DE PERMIS PAR PHASE, QU'UN PERMIS PHASE 3 PERMET DE COMPLÉTER LE PAVAGE ET L'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT, DE NE PLUS EXIGER D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX SIGNÉE PAR L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX AVANT LA DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR LA PHASE SUBSÉQUENTE, DE PERMETTRE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PAR PHASE MALGRÉ QUE LE TERRAIN NE SOIT PAS ADJACENT À UNE VOIE PUBLIQUE OUVERTE À LA CIRCULATION ET DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS STANDARD, DE NE PAS ASSUJETTIR UN BÂTIMENT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA ZONE I-1092 À L'OBLIGATION D'ACCÉDER À LA VOIE PUBLIQUE ET À LA PRÉSENCE DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRES, CONDITIONNELLEMENT À CE QU'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT OU UN PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À UNE DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX DÉCRÉTANT L'INSTALLATION DES SERVICES OU L'OUVERTURE DE LA RUE SOIT EN VIGUEUR

VU l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 21 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, au paragraphe 2, à l'alinéa 3, au sous-alinéa e) en ajoutant, après les mots « de compléter », les mots suivants : « le pavage et l'aménagement de l'aire de stationnement et ».

ARTICLE 2.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, au paragraphe 3, en abrogeant la dernière phrase dont le texte est le suivant : « Une attestation de conformité des travaux, signée par l'exécutant des travaux est requise avant la délivrance du permis pour la phase subséquente ».

ARTICLE 3.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, au paragraphe 5, en remplaçant les mots « l'article relatif à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires » par les mots suivants : « celles prévues aux articles 98 et 99.1 du présent règlement, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant l'installation des services ou l'ouverture de la rue soit en vigueur ».

ARTICLE 4.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, en abrogeant le paragraphe 6 suivant :

«

- 6) Le permis par phases peut être délivré, malgré l'absence de services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant leur installation soit en vigueur ».

ARTICLE 5.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 99, au paragraphe 2, en remplaçant les mots « ou « École polyvalente (6822) » n'est pas assujéti à l'obligation d'accéder à la voie publique » par les mots suivants : « , « École polyvalente (6822) » ou pour un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone I-1092 du règlement sur le zonage 0309-000 n'est pas assujéti à l'obligation d'accéder à la voie publique conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant son ouverture soit en vigueur ».

ARTICLE 6.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 99.4, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « ou « École polyvalente (6822) » n'est pas assujéti à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires » par les mots suivants : « , « École polyvalente (6822) » ou pour un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone I-1092 du règlement sur le zonage 0309-000 n'est pas assujéti à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant leur installation soit en vigueur ».

ARTICLE 7.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/nl

Avis de motion :	21 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	21 décembre 2021
Consultation publique	***
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***